



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -RS

**Arrêté préfectoral accordant à la
SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION (SIG)
l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique
sur le territoire de la commune de DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7, L181-1 et suivants et R 181-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodrômes ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2018, complétée le 14 décembre 2018, par la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION dont le siège social est situé 35 allée Lavoisier, Technoparc des Prés, 59700 VILLENEUVE D'ASCQ - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 16 cellules de stockage de matières combustibles à DENAIN, ZAC des Pierres Blanches ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-2863 adopté par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu la décision du 22 mars 2019 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 avril 2019 au 18 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de DENAIN, ESCAUDAIN, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, DOUCHY-LES-MINES, BOUCHAIN, ROEULX et HAULCHIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis effectuée les 30 mars 2019 et 18 avril 2019 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication consultables sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Denain le 22 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juin 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis du 16 juillet 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION a démontré que la dérogation relative aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures de réduction et de compensation d'impacts prévues par le demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'absence de réponse, dans le délai imparti, à la saisine de Monsieur l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) le 3 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION a démontré la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SOCIETE d'INVESTISSEMENT GESTION a démontré l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIG (société d'investissement gestion) dont le siège social est situé 35 allée Lavoisier – Technoparc des Prés - 59 650 Villeneuve d'Ascq est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Denain, ZAC des Pierres Blanches, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : D	Le bâtiment comprend 16 cellules avec une hauteur au faîtage de 13,7 m, une surface de plancher de 95 104 m ² Le volume global de l'entrepôt est de 1 303 000 m ³ .	1510-1	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : A; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D.	Volume global stocké dans les cellules : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule	1530.1	A

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Volume global stocké dans les cellules : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule	1532.1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Volume global stocké dans les cellules : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule	2662-1	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E; c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D	Volume global stocké dans les cellules : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule	2663-1-a	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ : E; c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D	Volume global stocké dans les cellules : 423 744 m ³ avec un maximum de 26 484 m ³ par cellule	2663-2-a	A

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (I)</i>
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 2 700 kW A titre d'information, le site dispose de motopompes pour l'installation de sprinklage.	2910.A.2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 Locaux de charge avec une puissance de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	2925	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : D 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D	Fioul domestique pour les motopompes sprinkler dans le local sprinklage : 1 cuve de 1 m³ soit 0.88 t	4734	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)[2]

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer), toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et des boissons alcoolisées de titre supérieur à 40% en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires, ...).

Aucun produit et/ou substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

<i>INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES</i>	<i>RUBRIQUE</i>	<i>INSTALLATIONS CONCERNEES</i>	<i>A, D (1)</i>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	2.1.5.0	La surface totale du projet sera d'environ 20,3316 hectares	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	3.2.3.0	La surface totale des bassins sera d'environ 0.624 hectare	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Denain	Section AY : 196p, 205p, 197p, 143p, 208p, 210p, 264p, 209p et 161p	ZAC des Pierres Blanches

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. REGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions de l'article relatif aux dispositions constructives du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (ex : stockage de palettes) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les principales caractéristiques de cette installation sont les suivantes :

- le site a une superficie totale de 20, 3316 ha ;
- l'entrepôt d'environ 95 000 m² est composé de 16 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6 000 m² ;
- de bureaux et locaux sociaux en R+1 ;
- de locaux techniques (chaufferie, locaux de charge de batteries, maintenance, local électrique,...) ;
- le bâtiment est sprinklé et dispose d'un local sprinkler associé à une réserve d'eau ;
- la structure du bâtiment a une résistance au feu de 60 min (R60) ;
- les parois extérieures en périphérie sont coupe-feu 2 h (REI 120) sauf pour les façades de quais;
- la hauteur finie au faîtage est de 13,7 m pour une hauteur maximale de stockage de 12,2 m ;
- les cellules sont en simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine ;
- les cellules sont séparées des unes des autres par des murs séparatifs coupe-feu 3 heures (REI180).

La vocation du bâtiment étant la logistique, les produits stockés peuvent être très divers, soumis aux variations saisonnières et à l'évolution dans le temps des marchandises. Différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques peuvent être entreposés.

ARTICLE 1.2.5. DEFINITIONS

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers (dossier Kaliès - KA18.01.001 – version 2 du 26/03/2019, Etude Kaliès – version n°1 du 05/06/2019 relative à la dispersion des fumées d'un incendie d'une cellule de stockage de l'entrepôt) déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Par ailleurs, il convient que l'exploitant informe tout nouvel acquéreur des risques résiduels présents sur le site.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage devra être un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 TRAVAUX ET TERRASSEMENT

Les travaux et terrassement ne peuvent être entrepris avant la réalisation des études prévues au chapitre 10.4 du présent arrêté.

Dans le cadre du terrassement, l'exploitant doit :

- élaborer un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifie notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux ;
- déterminer le devenir des terres excavées ou des eaux pompées au regard de la réglementation applicable lors de ces travaux ;

- lors de travaux d'excavation, la gestion des matériaux excavés et des eaux doit faire l'objet de l'étude et caractérisation physique et chimique prévues au chapitre 10.4, nécessaires au respect de la réglementation en vigueur (tri, orientation vers des filières agréées, confinement sur site, traitement des eaux, convention de rejet, autre).

Si les matériaux extraits ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils devront être traités par l'exploitant, conformément à la réglementation en vigueur au titre des déchets. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments permettant de justifier cette prescription.

Le comblement éventuel des excavations est réalisé avec des matériaux propres selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des terres susceptibles d'être polluées seraient confinées sur site, elles devront l'être selon les modalités de traçabilité et de responsabilité applicables aux déchets et en démontrant leurs innocuités sanitaire et environnementale selon l'usage qui en est prévu. A ce titre, l'exploitant réalise a minima des plans indiquant les zones de confinement, les volumes de terres concernées et leurs états de pollution.

CHAPITRE 1.8 ETUDE SUR L'UTILISATION DU RAIL ET DE LA VOIE D'EAU

L'exploitant réalise une étude afin de démontrer la faisabilité ou pas d'utiliser le rail ou la voie d'eau pour la livraison ou l'expédition des marchandises. Cette étude est renouvelée régulièrement afin de prendre en compte les modifications relatives aux produits stockés et les évolutions technologiques en matière de rail ou de voie d'eau.

Ces études sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation des insecticides et des pesticides est prohibée pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les

incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des

normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	3 000

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAUX DOMESTIQUES)

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.4.5.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de rétention (bassin eaux de voiries et bassin eaux pluviales) font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- vérification et entretien régulier des dispositifs de fuite,
- contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité pour les bassins de rétention des eaux,
- vidange des eaux pluviales en fonction des besoins,
- entretien des abords afin de permettre l'accès aux bassins et à ses organes de gestion.

L'exploitant met en place une consigne qui précise le mode de gestion des bassins.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.4.5.1. Identification des effluents

Les effluents du site sont :

- les eaux usées uniquement composées des eaux sanitaires : Elles sont envoyées directement, via un seul point de rejet, vers le réseau d'assainissement public au niveau de la rue Louis Petit qui achemine ensuite les eaux vers la station d'épuration de la commune de Wavrechain-sous-denain.
- les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées dans les bassins étanches n°2 et n°3 du site et d'un volume de 3820 m³ et 2900 m³. Ces bassins sont équipés en sortie d'un régulateur de débit afin de limiter le débit à 15 l/s (bassin n°2) et 11.5 l/s (bassin n°3). En sortie de site, les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Pierres Blanches dont l'exutoire final est le canal de l'Escaut. Par ailleurs, un dispositif de collecte différencié entre les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie est mis en place afin de permettre une gestion séparée des eaux d'extinction d'un incendie en cas de sinistre, des eaux pluviales de toitures des autres cellules. Ainsi, les eaux d'extinction, à priori, polluées seront confinées séparément des eaux pluviales de toiture « propres ». Pour ce faire, les descentes des eaux pluviales se terminent par un tube en fonte ou tout système incombustible équivalent. En cas d'incendie, la toiture étant effondrée, la collecte des eaux de ruissellement de la dalle canalise ces eaux vers les quais puis vers les bassins de collecte ;
 - les eaux pluviales de voiries et parking sont acheminées vers les bassins étanches n°1 et n°4 d'un volume utile de 2850 m³ et 2700 m³. Ces bassins sont chacun équipés en sortie d'un régulateur de débit afin de limiter le débit à 7 l/s (bassin n°1) et 6.5 l/s (bassin n°4) et d'un séparateur hydrocarbures. En sortie de site, les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités dont l'exutoire final est le canal de l'Escaut.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : les effluents du site sont dirigés vers les bassins de rétention étanches n°1 et n°4 d'un volume de 2850 m³ et 2 700 m³ présents sur le site. Sur les 4 bassins, une vanne de barrage à commande manuelle et automatique (asservie au système de sprinklage du bâtiment) permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales de l'extérieur.

Le bassin n°1 reprend dans l'emprise de la zone A (limite parcellaire côté autoroute jusqu'à la cellule 9):

- les eaux pluviales de voirie;
- une partie des eaux pluviales du parking V.L, des aires d'attentes P.L et des aires de béquillages;
- les eaux d'extinction d'un incendie arrivant sur la voirie.

Le bassin n°2 reprend dans l'emprise de la zone A:

- les eaux pluviales de toitures du local gardien, abri 2 roues, des locaux techniques, local de charge 1 et 2 et bureaux 1 ;
- les eaux pluviales de toitures des cellules 1 à 9 ;
- les eaux pluviales de la voie ferrée (emprise cellules 3 à 9) ;
- les eaux pluviales des espaces piétonniers ;
- les eaux pluviales des espaces verts.

Le bassin n°3 reprend dans l'emprise de la zone B (cellule 10 jusqu'à la limite parcellaire opposée à l'autoroute):

- les eaux pluviales de toitures des cellules 10 à 16 ;
- les eaux pluviales de l'auvent (côté voie ferrée) ;
- les eaux pluviales de la voie ferrée (emprises cellules 10 à 14) ;
- les eaux pluviales des espaces piétonniers situés côté voie ferrée ;
- les eaux pluviales des espaces verts ;

Le bassin n°4 reprend dans l'emprise de la zone B :

- les eaux pluviales de voirie;
- les eaux pluviales du parking V.L, des aires d'attentes des P.L et des aires de béquillage ;
- les eaux d'extinction d'un incendie arrivant sur la voirie ;
- les eaux pluviales des espaces piétonniers côté quai ;
- les eaux pluviales de toitures du local de charge 3 et du bloc bureau 2 et de l'abri 2 roues.

Article 4.4.5.2. Autorisation de déversement (eaux usées)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement au réseau public de la zone d'activité est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNE A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.8.1. Eaux usées

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment aux différents critères définis dans la convention de déversement.

Article 4.4.8.2. Eaux pluviales avant déversement dans le réseau de la ZAC des Pierres Blanches

La qualité des eaux avant déversement dans le réseau de la ZAC des Pierres Blanches doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/L)
pH	Entre 6.5 et 8.5
Mes	< 35
DCO	< 25
DBO ₅	< 5
NTK	< 2
Hydrocarbures totaux	< 5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales (eaux de toiture et de voiries) vers le milieu naturel est de 2l/s/ha.

Article 4.4.8.3. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement[c8]

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être qu'réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Huile + Eau/huile + Graisse
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles issues de la maintenance des appareils
15 01 01	Emballages en papier/carton	Papier et carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques
15 01 03	Emballages en bois	Palettes
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Absorbants et matériaux souillés
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Accumulateurs des chariots électriques
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Equipements électriques et électroniques
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	Equipements électriques et électroniques
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants	Déchets encombrants

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

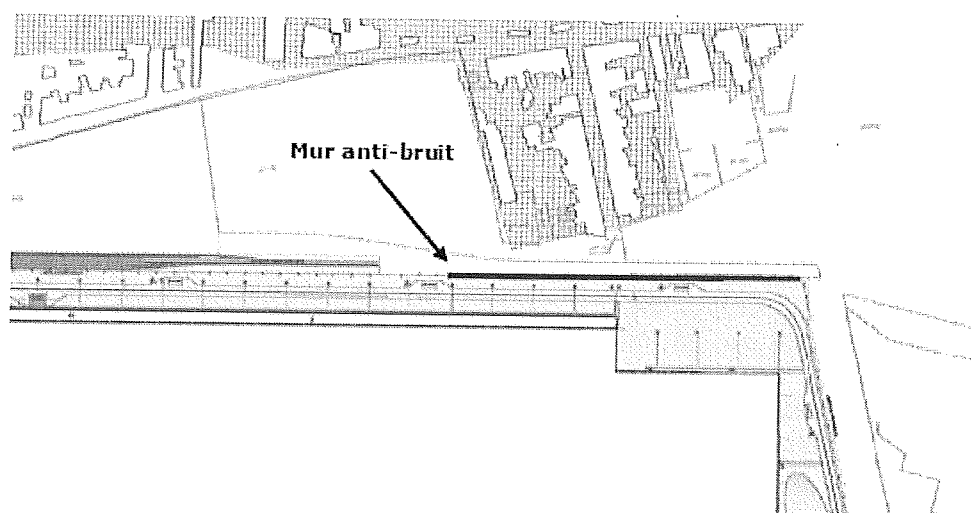
Les zones à émergence réglementée ZER) définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

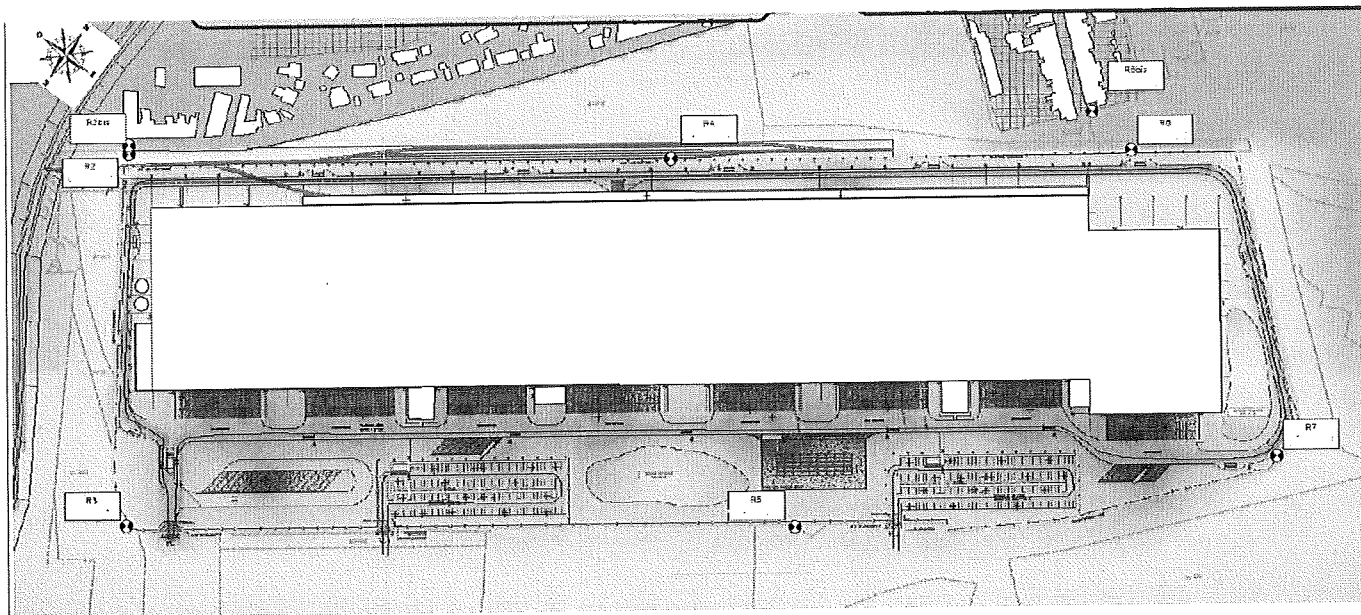
Par ailleurs, afin de respecter l'émergence réglementaire en période de nuit au niveau des habitations au Nord de l'entrepôt, un mur acoustique réfléchissant d'une hauteur de 2 m et de 200 mètres de longueur est mis en place le long de la clôture située en face des habitations. La figure suivante permet de localiser le mur anti-bruit :



ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point R2 (limite propriété ouest)	70 dB(A)	61,1 dB(A)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)



CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.
- proscrire les systèmes d'éclairage diffus au profit de systèmes d'éclairage dirigés et directionnels afin de respecter l'environnement nocturne

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est stable au feu 1 heure (R60).

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 7.2.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt, d'une hauteur au faîtage de 13,7 m, est compartimenté en 16 cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

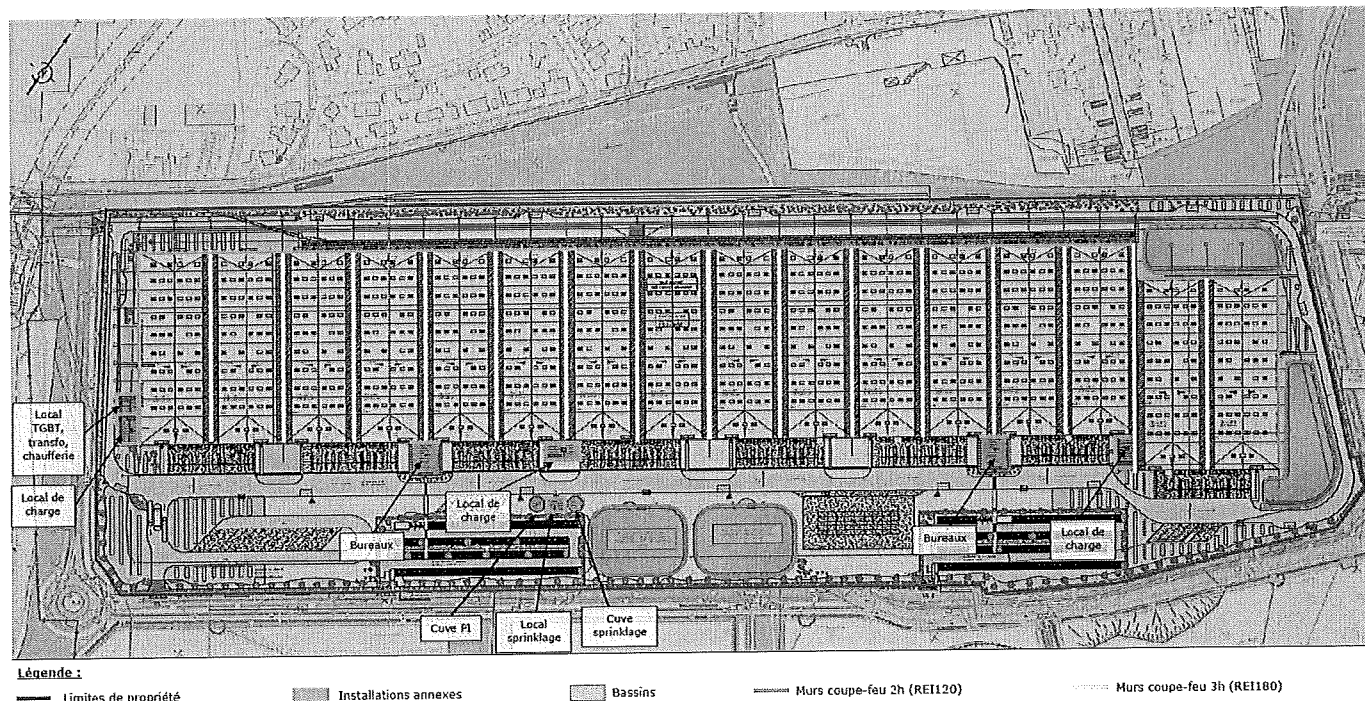
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 180; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. De plus, pour les cellules de liquides inflammables, ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Le plan ci-après reprend l'implantation des différents murs coupe-feu avec leur degré associé.



ARTICLE 7.2.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage en mezzanine n'est pas autorisé.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les conditions de stockage définies ci-après :

Caractéristiques du projet	
Dimensions	Cellules 1,3, 5, 7, 9, 11 et 13 à 16 : 127 m x 46.7m Cellules 2, 4, 6, 8, 10 et 12 : 127 m x 47.5 m
Hauteur de stockage	12.2 m sauf pour la cellule 1, la hauteur de stockage est limitée à 11,2 m pour les matières plastiques (rubriques 2662 et 2663).
Nombre de niveaux de stockage	6
Longueur des racks	108 m
Nombre de racks	7 doubles racks 2 racks simples
Largeur de la zone de préparation côté quais camions	18 m

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les moyens mis en place afin de s'assurer du respect des types de stockage et de la hauteur.

Les zones de préparation sont utilisées pour le transit des marchandises; le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2 m.

ARTICLE 7.2.4. DIMENSIONS DES CELLULES

La surface maximale des cellules et les capacités maximales de stockage sont reprises ci-dessous :

Cellule	Dimensions	Surface (m ²)	Hauteur au faîtage (m)
Cellules 1,3, 5, 7, 9, 11 et 13 à 16	127 m x 46.7m	Environ 6 000 m ²	13.7 m
Cellules 2, 4, 6, 8, 10 et 12	127 m x 47.5 m	Environ 5 900 m ²	13.7 m

Cellule	Volume de stockage maximal	Types de matières susceptibles d'être stockées
Cellules 1 à 16	26 484 m ³ <i>Données issues de plan de racking intégré dans FLUMILOG</i>	Matières combustibles classiques (1510) Carton/papier (1530) Bois (1532) Polymères (2662) Matières composées à plus de 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (2663-1) Pneumatiques ou autres matières composées à plus de 50 % de polymères (2663-2)

Remarque : le volume maximal de stockage tient compte du plan de racking, néanmoins ce volume est théorique car suppose que tout le volume des racks est occupé.

Le volume utile de stockage total de l'entrepôt sera donc de 423 744 m³.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 7.3.5. MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

ARTICLE 7.4.2. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 7.4.2.1. Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué de 2 bassins étanches n°1 et n°4 présentant un volume utile de 2 850 et 2 700 m³. Les bassins étanches sont équipés avant rejet dans le réseau de la ZAC des Pierres Blanches d'une vanne de barrage, asservie à la détection incendie, afin de maintenir toute pollution accidentelle sur site. Les quais de chargement/déchargement camions peuvent également confiner 30 m³ sans dépasser 20 cm de hauteur de liquide.

Une vanne de sectionnement ou tout autre dispositif équivalent est présente sur le réseau d'eaux pluviales de toiture afin d'éviter tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Pierres Blanches en cas d'incendie.

L'ensemble de ces dispositifs d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et asservi à la détection incendie, et actionnable en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les bassins de rétention n°1 et n°4 respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

- Ils sont étanches aux produits collectés et résistent à l'action physique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisation de desserte ou de liaison ;
- Ils sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers ;

- Les ouvrages sont maintenus en temps normal au niveau leur permettant une pleine capacité d'utilisation.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les capacités définies ci-dessus. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.3. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.4. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule, indiquant la nature et la quantité des matières détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant qu'il ne dépasse pas les seuils et/ou hauts.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.5.3. GARDIENNAGE / TELESURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article « travaux de réparation et d'aménagement » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article « eaux d'extinction incendie » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6. EVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « *stationnement interdit* ».

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente ;
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.6.1.3. Aire de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.6.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades (Nord et Sud) sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.6.1.4. Aire de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.6.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.6.1.5. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

ARTICLE 7.6.2. DESENFUMAGE[17]

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 420 m³/h, soit 840 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...)** publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Notamment

- 14 poteaux d'incendie privés DN150 (2 x 100 mm) de 120 m³/h alimentés par une cuve privée d'une capacité de 840 m³. Le remplissage de cette cuve se fait automatiquement depuis le réseau d'eau de ville avec un débit de 60 m³/h. Le réseau incendie du site a la capacité de fournir un débit de 420 m³/h au moyen de 4 poteaux incendie. Les poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 100 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé. Ces poteaux sont conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213) et sont installés selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés conformément à la norme NF S 61 221. Ces poteaux sont installés sur un réseau bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort. Ce réseau dispose de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation. Ce réseau est équipé de vannes d'isolement des hydrants par section, pour ne pas perturber le reste du réseau. Le réseau est surpressé et les surpresseurs sont alimentés par une motopompe diesel, elle-même secourue. La réception de la cuve de 840 m³ et sa prise en compte dans les capacités hydrauliques de lutte contre l'incendie ne peuvent être prononcées par le SDIS qu'après vérification du caractère optionnel de l'équipement. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration (SDIS – Service Prévision du groupement 4 – Centre d'incendie et de secours – 128, rue de l'Industrie - 59264 ONNAING - Tél : 03.27.09.94.59).

Les poteaux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) sont installés hors des zones d'effets thermiques.

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement

Territorial n° 4 (03.27.09.94.59). Ces points d'eau font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle annuelle par le SDIS.

L'exploitant doit être en mesure de fournir, dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle annuelle, une attestation de contrôle technique des PEI, ainsi qu' :

- une attestation de mesure des débits des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 poteaux)
- une attestation de mesure du volume utile de la réserve.

Dans l'hypothèse où le débit simultané serait insuffisant pour apporter la quantité d'eau requise, la capacité de la réserve artificielle devra être recalculée pour assurer le complément.

- **des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- **des robinets d'incendie armés (RIA)** de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NF S 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, placés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.. Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;
- **un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent.** Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 800 m³;
- **des réserves de sable meuble et sec**, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 7.2.2 compartimentage du présent arrêté ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. A ce titre, une liaison téléphonique directe est mise en place avec le Centre de Traitement de l'Alerte du Nord.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Par ailleurs, la voie ferrée est équipée de dispositifs de franchissement des rails permettant aux pompiers de rejoindre le bâtiment.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIF DE DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.6.5. VERIFICATION

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.6. INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Les mesures précisées ci-dessus sont incluses dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.6.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an, a minima.

ARTICLE 7.6.8. SIGNALISATION

Les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

sont signalés conformément à la norme en vigueur relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.7.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

ARTICLE 7.7.2. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel..

CHAPITRE 7.8 PLAN DE DEFENSE INCENDIE ET INFORMATION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.8.1. PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et

externes). Ce schéma d'alerte prévoit également l'information des sites voisins, des riverains et des ERP les plus proches;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies, susceptibles de se produire dans les installations comprenant des liquides inflammables, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans indiquant l'emplacement de la (les) commande(s) manuelle(s) d'isolement du bassin de rétention et du réseau d'eaux pluviales, les consignes relatives à la manœuvre manuelle de la vanne d'isolement en heures ouvrées ou non ouvrées ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux (électriques);
- les mesures particulières prévues à l'article relatif à l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- l'annuaire de crise, avec les coordonnées des interlocuteurs internes et externes ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- la procédure définissant les modalités à mettre en œuvre pour informer le gestionnaire de réseau autoroutier en cas d'incendie. Cette procédure devra être validée par le gestionnaire de réseau ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

À chaque nouvelle version du plan de défense incendie, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de défense incendie. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie est élaboré avant le démarrage de l'entrepôt. Un exemplaire de ce plan est, a minima, disponible au poste de garde et à l'accueil du site.

Par ailleurs, l'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans d'intervention, affichés également à proximité des issues des cellules et qui comprennent :
 - une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers,
 - la représentation des dispositions constructives coupe-feu et des accès aux issues ;
 - les accès des emplacements où peuvent se former des atmosphères explosives ;
 - l'emplacement des moyens de protection incendie, des coupure des énergies et fluides, des commandes manuelles de désenfumage et des vannes d'isolement
 - les points de rassemblement du personnel.
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux (accompagnement des sapeurs-pompiers par un agent du site, désigné et formé)
- le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.8.2. MOYENS D'ALERTE ET INFORMATION DES POPULATIONS

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'incendie. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'entrepôt bien protégé. La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans un rayon de 100 mètres autour du site, distance calculée à partir de la limite de propriété du site.

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

Par ailleurs, l'exploitant doit, dès la mise en service de l'entrepôt, assurer régulièrement l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident et notamment en cas de déclenchement de la sirène. L'information des riverains doit se faire sous une forme à déterminer avec ces derniers, mais a minima des flyers doivent être distribués et des réunions d'informations doivent être réalisées.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection les mesures mises en place pour informer la population située dans un rayon de 100 mètres autour des limites de propriété du site.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. 3 locaux de charge sont exclusivement réservés à cet effet et présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparant les locaux de charge des cellules de stockage sont REI1Y20 (coupe-feu 2 heures). Les portes présentes dans ces murs sont coupe-feu EI 120 C et sont munies de ferme-porte ;
- les murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique sont en bardage métallique ;
- la couverture est incombustible ;
- la porte donnant vers l'extérieur est EI 30 C2 ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 ;
- le sol A2s1d0 est recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

ARTICLE 8.1.2 ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.3 VENTILATION ET EVACUATION DES FUMEEES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, n \, l$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.1.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.5 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.1.6 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.1.7 MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.2 LOCAL SPRINKLAGE

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

La pompe du réseau d'extinction automatique est installée dans un local spécifique, et alimentée en eau par 1 réserve de 800 m³ située à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local avec les cellules de stockage par des murs REIY120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes EI 120 ;
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures) ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- protection incendie ;
- ventilation naturelle.

L'alimentation du groupe motopompes se fait via l'utilisation d'une cuve de gazoil, double enveloppe et munie d'un détecteur de fuite avec report d'alarme. Cette cuve est sur un sol étanche.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE

Le local chaufferie accueille exclusivement une chaudière gaz d'environ 2.7 MW. Il est accolé au bâtiment principal, et est séparé de l'entrepôt par une paroi de degré REI 120 et un plafond REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et la cellule se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.4 LOCAL TRANSFORMATEUR

Ce local est séparé des cellules de stockage par des murs REIY 120 et les portes de ces murs sont EI 120 et munies de ferme-porte. L'accès à ce local se fait uniquement par l'extérieur.

Le local est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme à la centrale incendie et à la société de télésurveillance en dehors de heures d'ouverture.

TITRE 9 ESPACES NATURELS

CHAPITRE 9.1 OBJET

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrepôt logistique à DENAIN – ZAC des Pierres Blanches, Monsieur le Directeur de la société SIG (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- reptile : Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- avifaune : Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Tarier pâle, *Saxicola torquata*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*,
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*.

CHAPITRE 9.2 MESURES D'EVITEMENT(E) ET DE REDUCTION DE L'IMPACT (R)

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrepôt logistique à DENAIN, ZAC des Pierres Blanches, Monsieur le Directeur de la société SIG (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier demande d'autorisation environnementale :

Mesure E1 : évitement de la zone au nord de l'ancienne voie ferrée

L'espace composé d'un boisement de recolonisation et d'un espace ouvert avec pierriers, au nord de la voie ferrée, est préservé de tout aménagement afin de conserver des habitats préférentiels du Lézard des murailles (1,5 ha) et de nidification des oiseaux (annexe 2).

Mesure E2 : évitement de la haie au sud de l'ancienne voie ferrée

La haie au sud de l'ancienne voie ferrée est conservée en tant qu'habitat de nidification des oiseaux, corridor écologique et bande tampon entre l'entrepôt et les habitats de faune visés à la mesure E1.

Mesure R1 : respect des périodes sensibles des cycles biologique des espèces

Les débroussaillages de haies et bosquets favorables à la nidification des oiseaux sont réalisés entre septembre et février pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune, sauf à démontrer l'absence préalable de nichée.

Les dégagements d'emprises des principaux habitats du Lézard des murailles sont réalisés en fin d'été, à partir de mi-août, par phase en allant d'ouest en est pour permettre la fuite des spécimens, pendant leur période d'activité, et l'achèvement du cycle de reproduction en début d'été.

Mesure R2 : horaires des travaux et faune nocturne

Les travaux sont réalisés en période diurne pour réduire les impacts sur la faune nocturne.

Mesure R3 : créations d'hibernaculums en tant que refuge pour le Lézard des murailles avant travaux

Préalablement à la phase travaux, des hibernaculums sont constitués pour offrir des refuges, pendant le chantier, et des habitats pérennes, après aménagement. Ils sont composés d'un amoncellement semi-enterré de gravats, blocs rocheux, de taille et de volumes variés créant de nombreux et profonds interstices. Des souches peuvent y être incorporées en petite quantité.

Ces hibernaculums sont disposés à proximité d'habitats riches en insectes (haie, friche herbeuse, pierriers) sur des secteurs ensoleillés et préservés (mesures E1, C1, C4)

Mesure R4 : prévention de l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes

Les mesures suivantes sont prises pour éviter l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes :

- un suivi par un écologue permet de repérer rapidement l'apparition de végétaux exotiques envahissants pour entreprendre leur destruction rapidement, selon des méthodes adaptées à chaque espèce,
- l'exportation (hors du site) de terres contaminées par des végétaux exotiques envahissants est évitée,
- l'absence d'apport de végétaux exotiques envahissants avec les matériaux extérieurs entrant sur le chantier est vérifiée,
- les engins en contact avec des végétaux exotiques envahissants est nettoyé pour éviter le transport de fragments de plantes pouvant se bouturer,
- la gestion des aménagements éco-paysagers veille à la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, en particulier la Renouée du Japon. Cette espèce nécessite des fauches et arrachages répétés, pendant et après le chantier. Les produits de coupe doivent être détruits pour éviter toute reprise à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

Mesure R5 : suivi de chantier

Un écologue suit le chantier pour assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté. Il évalue l'efficacité des mesures mise en œuvre pour la préservation des habitats et espèces visés par le présent arrêté.

Il établit un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, dès l'achèvement des travaux.

Mesure R6 : limitation de la vitesse de circulation sur le site

La vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 30 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune.

Mesure R7 : plantation d'espèces indigènes

Les plantations se composent d'espèces indigènes préconisées dans les guides du Conservatoire Botanique National de Bailleul « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » et « guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais ».

Les bosquets et fourrés existant pouvant être maintenus sont intégrés dans les espaces verts du site.

Mesure R8 : adaptation de l'éclairage

Pour réduire la pollution lumineuse défavorable à la faune nocturne :

- l'éclairage est dirigé vers le bas, sans diffusion vers le ciel,
- des lampes à sodium basse pression sont choisies pour réduire infra-rouges et ultra-violets,
- l'éclairage des bosquets et pelouses est évité dans une logique de trame noire,
- l'amplitude horaire de l'éclairage est réduite selon les horaires d'activités.

Mesure R9 : sécurisation des bassins de tamponnement

Pour favoriser la biodiversité les principes suivants sont appliqués au bassin de tamponnement des eaux pluviales :

- aménagement d'au moins 50 % des berges en pente douce permettant à la végétation de s'installer à la faune tombée dans le bassin de quitter l'eau,
- végétalisation spontanée des berges ou plantations limitées à des hélophytes indigènes,
- alimentation par des eaux pluviales et des eaux de toiture non polluées.

Les bassins destinés à recevoir des eaux polluées (voiries, incendies) sont équipés d'une clôture empêchant la petite faune d'y pénétrer et d'un dispositif permettant la remontée de spécimens qui seraient, malgré tout, tombés à l'eau (pente douce, structure rugueuse).

CHAPITRE 9.3 MESURE COMPENSATOIRE (C)

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un entrepôt logistique à Denain, Monsieur le Directeur de la société SIG (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Mesure C1 : aménagements éco-paysagers des espaces verts (annexe 2)

L'aménagement, puis la gestion des espaces verts, visent à créer des habitats et corridors favorables en priorité au Lézard des murailles, à la Molène lychnite et à l'Oeillet prolifère, et, également, à l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts. Les corridors permettent de relier les aménagements éco-paysagers entre eux et avec l'extérieur du site (aménagements éco-paysagers de la ZAC, zones évitées en application des mesures E1 et E2).

Les pierriers et pelouses rases sont essentiellement constitués à l'ouest et à l'est du site :

- le sol est dominé par les éléments minéraux,
- la végétation maigre est spontanée, sans semis à l'exception de la réintroduction de Molène lychnite et Oeillet prolifère (mesure AC4),
- les végétaux exotiques envahissants sont surveillés et maîtrisés,
- des merlons de pierres ou hibernaculums sont constitués pour favoriser le Lézard des murailles.

Le ou les bassin(s) d'eau pluviale non polluée, les haies et végétations arbustives ou arborées, constituées d'espèces indigènes, sont davantage localisées au centre et en limite de site.

Mesure C2 : aménagement d'hibernaculums au sein des espaces verts

A l'instar de la mesure R3 et, dans le cadre de la mesure C1, les hibernaculums sont constitués pour offrir des habitats pérennes, après aménagement. Ils sont composés d'un amoncellement semi-enterré de pierres de taille de volumes variés créant de nombreux et profonds interstices. Ces hibernaculums dépassent la végétation environnante et sont placés sur des secteurs ensoleillés à proximité d'habitats riches en insectes gérés en friche herbeuse et pierriers.

Leur volume suit les dimensions suivantes :

- diamètre minimum : 2 m,
- hauteur : environ 1,5 m,
- base enterrée : environ 0,5 m.

Mesure C3 : plantation de haies multistrates

Pour préciser la mesure C1, des haies multistrates sont plantées pour favoriser l'avifaune. Les haies comprennent 3 strates de végétation (arborée, arbustive, ourlet herbacé) et atteignent une hauteur d'au moins 4 m et une largeur d'au moins 1,5 m. Les haies sont composées d'espèces indigènes en application de mesure R8.

Mesure C4 : mise en place de gîtes à chiroptères (annexe 3)

Au moins 10 gîtes à chiroptères sont directement encastrés dans le bâti lors de la construction (annexe 3). Ils sont posés en hauteur sur une façade dégagée et bien exposée à l'ensoleillement. La pose de simple nichoir est évitée en raison de leur durabilité plus limitée dans le temps.

Mesures C5 : mesures compensatoires ex situ (annexe 2)

Les habitats et corridors (pierriers, friches, pelouses rases, haies), constitués au sein des aménagements éco-paysagers, sont prolongés au sein des espaces libres de la ZAC des Pierres Blanches pour constituer un réseau écologique en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).

La mesure est développée, en particulier, sur 38 200 m² (annexe 2) :

- sur la parcelle « Grimonprez » (AY 264),
- sur un corridor écologique au nord de la ZAC.

Le développement des corridors et habitats a vocation à être poursuivi dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

CHAPITER9.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (AC) ET DE SUIVI

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un entrepôt logistique à Denain, Monsieur le Directeur de la société SIG (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Mesure AC1 : gestion différenciée des espaces verts

La gestion des espaces verts intègre les mesures suivantes favorables à la biodiversité :

- taille douce des haies permettant la stratification naturelle des haies,

- gestion écologique des ouvrages de tamponnement,
- fauche tardive exportatrice des végétations prairiales,
- mise en œuvre de techniques alternatives au désherbage chimique,
- maîtrise des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction des produits phytosanitaires et fertilisants.

Mesure AC2 : réalisation d'un plan de gestion

Un écologue établit un plan de gestion, simple et opérationnel, des espaces verts sur 5 ans renouvelable. Le plan de gestion est évalué sur la base d'indicateurs permettant de suivre en priorité les populations de Lézard des murailles, Molène lychnite et Œillet prolifère, et secondairement, l'avifaune.

Les indicateurs suivants sont évalués :

- surfaces ou linéaires des habitats et corridors préservés, créés ou restaurés,
- maintien des espèces protégées ou patrimoniales initialement présentes,
- colonisation des milieux créés par les espèces ciblées (Molène lychnite, Œillet prolifère, Lézard des murailles, oiseaux et chiroptères),
- apparition de nouvelles espèces protégées ou patrimoniales,
- tendance des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le plan de gestion finalisé est transmis à la DDTM du Nord au plus tard dans un délai de un an à compter de la mise en service de l'ICPE.

Mesure AC3 : suivis de chantier et suivis écologiques

Un écologue réalise un suivi des phases de préparation et de réalisation du chantier, puis d'évaluation après chantier. Il veille à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, en particulier, les balisages des zones évitées, la conception des habitats et corridors au sein des espaces verts, la rédaction du plan de gestion, le suivi des espèces.

Un compte-rendu synthétique sur la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté est transmis à la DDTM du Nord à l'achèvement des travaux d'aménagement, et au plus tard, à la mise en service de l'ICPE.

Mesure AC4 : récolte de graines et semis de Molène lychnite et d'Œillet prolifère

Un écologue procède à une récolte des graines mûres de Molène lychnite (juillet-août) et d'Œillet prolifère (août-septembre) sur les espaces destinés à être détruits, avant réalisation des terrassements. Un stock de graines est constitué et conservé dans un lieu sec.

Les graines sont semées sur les habitats favorables (prairies maigres, friches sèches) reconstitués (mesure C1).

CHAPITRE 9.5 DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION ET TERRITOIRE CONCERNE

La dérogation définie au chapitre 9.1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux d'aménagement de l'entrepôt. Elle est valable sur la commune de Denain au sein du périmètre défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les aménagements liés aux mesures d'évitement et de compensation doivent être effectives à l'achèvement de l'entrepôt, au plus tard, à la mise en service de l'ICPE.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

CHAPITRE 9.6 TRANSFERT DE L'AUTORISATION A UN AUTRE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

CHAPITRE 9.7 MESURES DE CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions définies aux chapitres 9.1 à 9.6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

LES INSTALLATIONS DE PRÉLEVEMENT D'EAUX DE TOUTES ORIGINES SONT MUNIES D'UN DISPOSITIF DE MESURE TOTALISATEUR DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE. CE DISPOSITIF EST RELEVÉ JOURNELLEMENT SI LE DÉBIT PRÉLEVÉ EST SUSCEPTIBLE DE DÉPASSER 100 M³/J, HEBDOMADAIREMENT SI CE DÉBIT EST INFÉRIEUR. CES RÉSULTATS SONT PORTÉS SUR UN REGISTRE ÉVENTUELLEMENT INFORMATISÉ ET CONSULTABLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une fois par an, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité des eaux pluviales en sortie des bassins de tamponnement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

Le contrôle comporte :

- la réalisation d'un échantillon ponctuel au droit des 2 rejets d'eaux pluviales du site.
- sur ces échantillons, il est recherché les paramètres à analyser, selon les normes en vigueur, sont: pH, MES, HCT, DCO, NTK.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Après mise en service de la phase 2 (cellules 10 à 16), une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant sa mise en service.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis à l'Inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Avant les travaux et le terrassement, l'exploitant procède aux études nécessaires permettant :

- la caractérisation des terres impactées par le projet afin de donner les orientations sur les opportunités de réutilisation de tels matériaux sur site ;
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires afin de déterminer les risques d'exposition aux polluants pour les futurs usagers du site. Les calculs de risques permettront de caractériser la compatibilité des remblais et des terrassements envisagés (réemploi, évacuation, mesures conservatoires...) avec l'usage du site ;

L'ensemble de ces dispositions est intégré dans un rapport relatif au plan de gestion des terres excavées.

Après travaux, des contrôles permettent de s'assurer que les mesures de gestion mises en œuvre lors de l'aménagement du site sont réalisées conformément aux dispositions prévues. Ils sont consignés dans le dossier de récolement avec le rapport de fin de travaux et l'Analyse de Risques Résiduels de validation des travaux. Une attestation de prise en compte de la pollution du site et de la mise en place des mesures de gestion visant à rendre le site compatible avec son usage est délivrée par un bureau d'étude certifié.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans le respect de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués définie dans la circulaire du 19 avril 2017 du ministère en charge de l'environnement.

Par ailleurs, la création de l'entrepôt logistique conduit à laisser en place des pollutions en les confinant. En conséquence, des restrictions d'usage inscrites dans les documents d'urbanisme (servitudes d'utilités publiques) ou fonciers (conservation des hypothèques ou Livre Foncier) doivent être instaurées afin de permettre non seulement de garder la mémoire des pollutions, mais surtout d'expliciter les risques pour les populations et les précautions à prendre en cas de modification de l'état des bâtiments et des sols ou de changement des usages.

En conséquence, l'exploitant fournit au Préfet, 1 an après la signature de cet acte administratif, les documents et les études nécessaires à l'instauration des restrictions et en propose le contenu.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de DENAIN, BOUCHAIN, DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, HAULCHIN, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au commissaire-enquêteur

En vue de l'information des tiers :

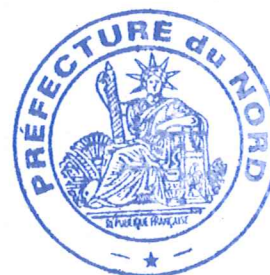
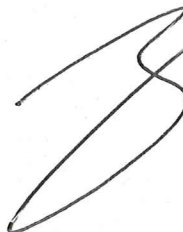
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DENAIN, BOUCHAIN, DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, HAULCHIN, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT et ROEULX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **08 AOUT 2019**

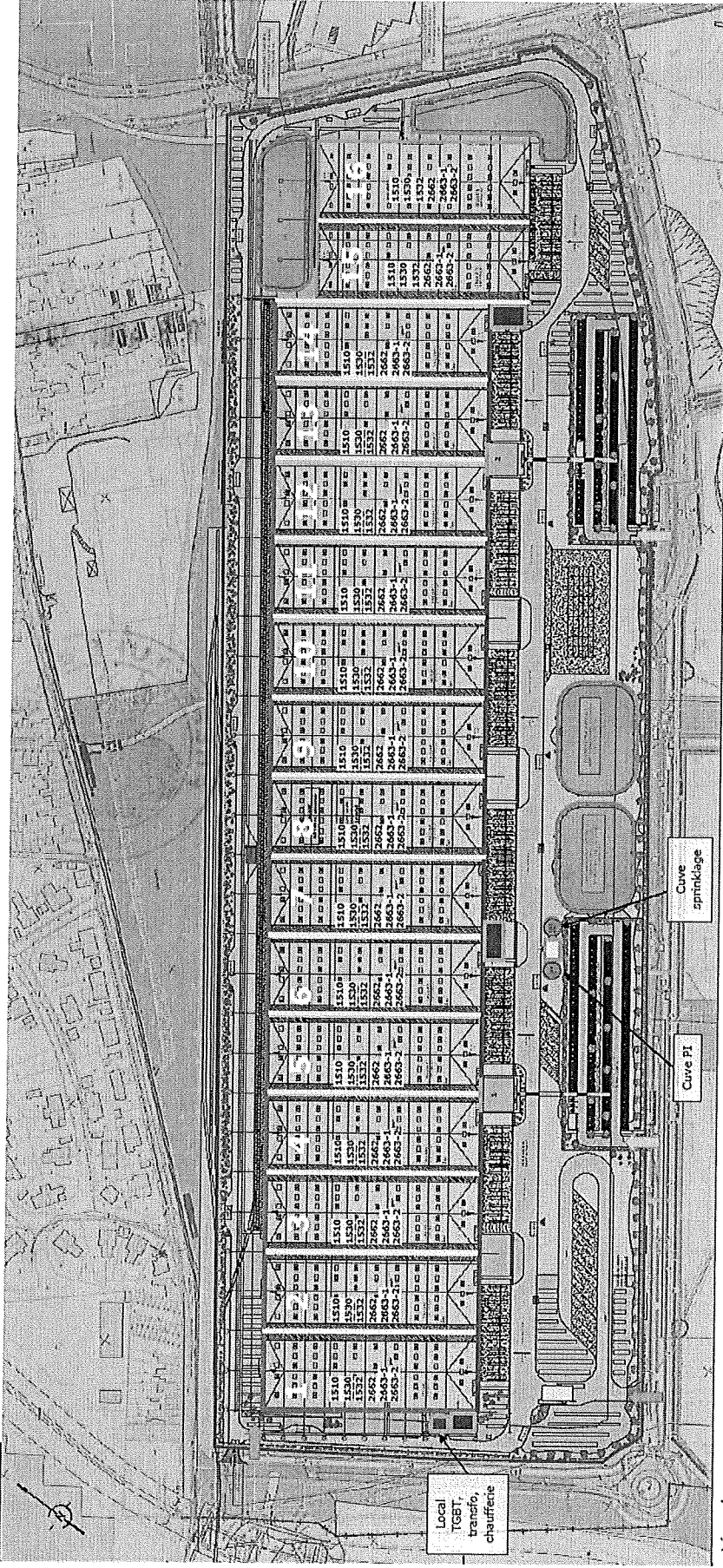
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DÉMARET



P.J : annexes

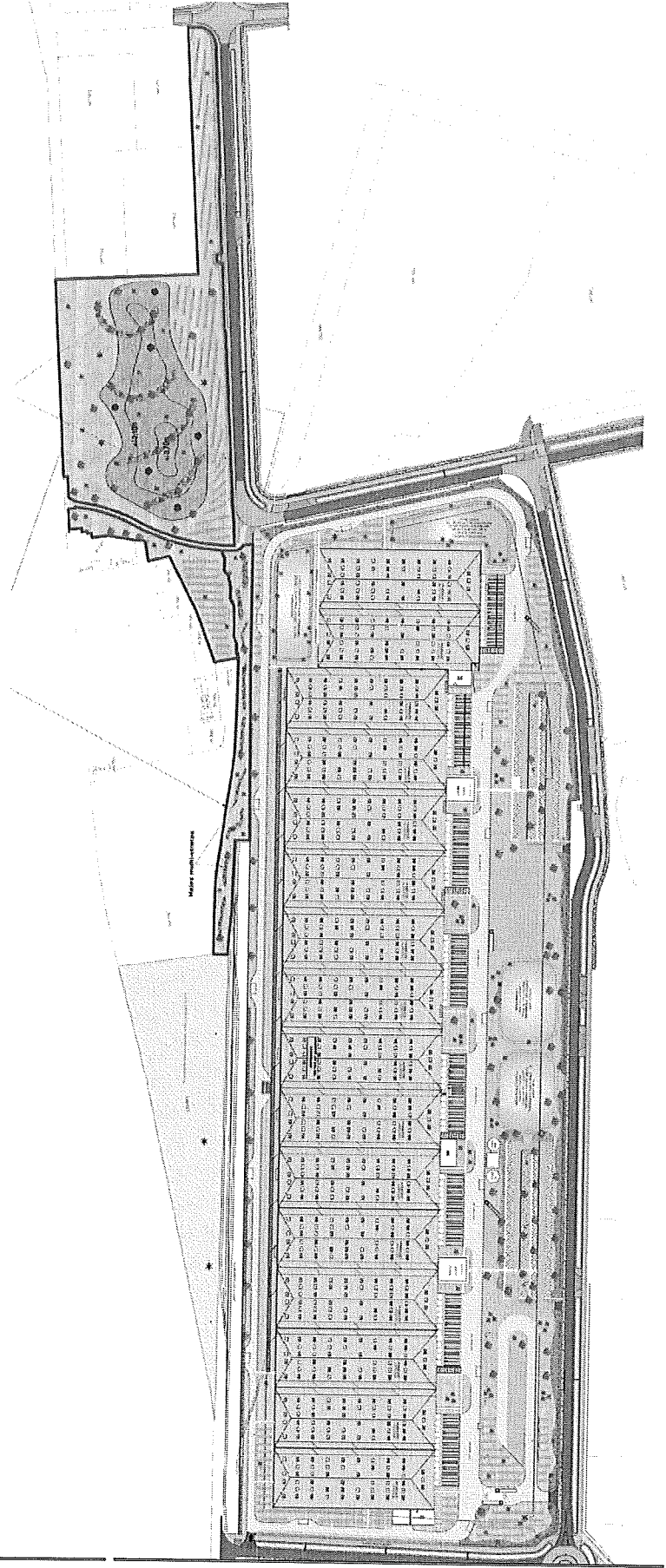
ANNEXE I



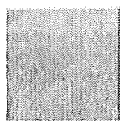
Légende :

- Limites de propriété
- Local de charge (2925)
- Local chauffé (2910-A)
- Bassins
- Local sprinklage (4734-2)
- Murs coupe-feu 2h (REI120)
- Murs coupe-feu 3h (REI180)
- Rubriques de classement et régime : Autorisation
- Enregistrement
- Déclaration
- Poste de garde
- Bureau
- Cuves
- ➡ Accès poids lourds
- ➡ Accès salariés
- ➡ Accès spécifique pompiers
- Non classé
- Cuve sprinklage
- Cuve P1
- Local TGBT, transfo, chauffage

ANNEXE II : Aménagements éco-paysagers (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



LEGENDE



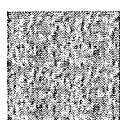
Reconstitution d'une prairie rase et pauvre sur un mélange de 60% de pierres et 40% de terre.
Pas de semis initial mais gestion par fauches exportatrice pour atteindre l'objectif de pelouse
rase et pauvre sur mélange pierreux.



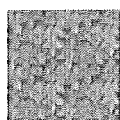
Merlons de ballast (80% de ballast - 20% de terre). Largeur 2,00 m, hauteur 70 cm au centre.



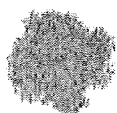
Prairie de fauche (annuelle) : Graminées (Poa, Festuca, ...) et fleurs : *Achillea millefolium*,
Agrostemma githago, *Anthyllis vulneraria*, *Bellis perennis*, *Campanula rotundifolia*,
Chrysanthemum leucanthemum, *Daucus carota*, *Echium vulgare*, *Galium verum*, *Lotus*
corniculatus, *Malva moschata*, *Papaver rhoeas*, *Pimpinella saxifraga*, *Ranunculus acris*, *Reseda*
lutea, *Salvia pratensis*, *Silene vulgaris*, *Teucrium chamaedry*.



Arbustes et jeunes plants forestiers indigènes pour constitutions d'une strate arbustive vive.
Amelanchier lamarckii, *Cornus mas*, *Cornus sanguinea*, *Euonymus europaeus*, *Carpinus betulus*,
Frangula alnus, *Ligustrum vulgare*, *Salix viminalis*, *Viburnum opulus*, ...



Haie multistrates composées de plants forestiers indigènes.
Amelanchier lamarckii, *Carpinus betulus*, *Cornus mas*, *Cornus sanguinea*, *Euonymus europaeus*,
Corylus avellana, *Prunus spinosa*, *Acer campestre*, *Frangula alnus*, *Ligustrum vulgare*, *Salix*
viminalis, *Viburnum opulus*, ...



Arbres-tiges indigènes : *Carpinus betulus*, *Quercus robur*, *Fagus sylvatica*, *Salix alba*, ...



Cépees et ballveaux : *Acer campestre*, *Alnus glutinosa*, *Cornus mas*, *Prunus avium*, ...



Hibemaculum

ANNEXE III : Exemple de gîte à chiroptères à encastrer dans les murs (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

